

**AMENDEMENT 72**

déposé par Francis Wurtz, Vittorio Emanuele Agnoletto, Ilda Figueiredo, Umberto Guidoni, Helmuth Markov, Erik Meijer, Marco Rizzo et Vladimír Remek, au nom du groupe GUE/NGL

**Recommandation pour la deuxième lecture****A6-0207/2005****Michel Rocard**

Brevetabilité des inventions mises en œuvre par ordinateur

Position commune du Conseil (11979/1/2004 – C6-0058/2005 – 2002/0047(COD))

Position commune du Conseil	Amendement du Parlement
Amendement 72 Article 1	
La présente directive établit <b>des</b> règles concernant la brevetabilité des inventions <b>mises en œuvre</b> par ordinateur.	La présente directive établit <b>les</b> règles concernant la brevetabilité des inventions <b>assistées</b> par ordinateur.

Or. en

*Justification*

*Le remplacement doit être effectué en tous les endroits du texte où l'expression "invention mise en œuvre par ordinateur" est utilisée.*

*L'expression "invention mise en œuvre par ordinateur" n'est pas appropriée, puisqu'elle laisse entendre qu'une invention peut-être intégralement réalisée au moyen d'un ordinateur, ce qui voudrait dire que les programmes d'ordinateur eux-mêmes pourraient être brevetés. Dans la mesure où la Commission et le Conseil ont admis que les programmes d'ordinateur n'étaient pas brevetables, la terminologie employée dans la directive ne doit pas induire le contraire. La directive couvre donc la brevetabilité de procédés ayant recours à des programmes d'ordinateur afin d'assister la réalisation de l'invention revendiquée.*

*La notion d'"invention mise en œuvre par ordinateur" n'a pas cours chez les informaticiens. En fait, cette expression n'est pas courante du tout. Elle a été introduite par l'Office européen des brevets (OEB) en mai 2000 afin de légitimer les brevets sur les méthodes utilisées dans l'exercice d'activités économiques et d'aligner la pratique de l'OEB sur celles du Japon et des États-Unis. La formule "invention mise en œuvre par ordinateur" laisse entendre que les solutions faisant uniquement appel à des ordinateurs génériques sont des inventions brevetables.*

*Pareille implication contrevient à l'article 52 de la Convention sur le brevet européen (CBE) aux termes duquel les algorithmes, les méthodes utilisées dans l'exercice d'activités économiques et les programmes d'ordinateur ne sont pas des inventions au sens du droit des brevets. La directive ne peut pas avoir pour objet de déclarer que les programmes d'ordinateur sont des inventions brevetables en les présentant en des termes différents.*

**AMENDEMENT 73**

déposé par Francis Wurtz, Vittorio Emanuele Agnoletto, Ilda Figueiredo, Umberto Guidoni, Helmuth Markov, Erik Meijer, Marco Rizzo et Vladimír Remek, au nom du groupe GUE/NGL

**Recommandation pour la deuxième lecture****A6-0207/2005****Michel Rocard**

Brevetabilité des inventions mises en œuvre par ordinateur

Position commune du Conseil (11979/1/2004 – C6-0058/2005 – 2002/0047(COD))

Position commune du Conseil	Amendement du Parlement
	Amendement 73 Article 2, point a)
a) "invention <i>mise en œuvre</i> par ordinateur" désigne <i>toute</i> invention dont l'exécution implique l'utilisation <i>d'un ordinateur, d'un réseau informatique ou</i> d'un <i>autre</i> appareil programmable, <i>l'invention présentant une ou plusieurs caractéristiques qui sont réalisées totalement ou en partie par un ou plusieurs programmes d'ordinateur</i> ;	a) « invention <i>assistée</i> par ordinateur » désigne <i>une</i> invention, <i>au sens du droit des brevets</i> , dont l'exécution implique l'utilisation d'un appareil programmable;

Or. en

*Justification*

*Dans certaines juridictions, le terme "invention" a progressivement évolué pour recouvrir "tout ce qui apparaît dans une revendication de brevet". En ajoutant l'exigence qu'il doit s'agir d'une invention au sens du droit des brevets, l'article souligne que cette définition doit être interprétée en fonction des critères tels qu'ils sont inscrits dans la législation générale sur les brevets (comme le droit des brevets des États membres, la Convention sur le brevet européen ou la future directive sur le brevet européen).*

**AMENDEMENT 74**

déposé par Francis Wurtz, Vittorio Emanuele Agnoletto, Ilda Figueiredo, Umberto Guidoni, Helmuth Markov, Erik Meijer, Marco Rizzo et Vladimír Remek, au nom du groupe GUE/NGL

**Recommandation pour la deuxième lecture****A6-0207/2005****Michel Rocard**

Brevetabilité des inventions mises en œuvre par ordinateur

Position commune du Conseil (11979/1/2004 – C6-0058/2005 – 2002/0047(COD))

Position commune du Conseil	Amendement du Parlement
Amendement 74 Article 2, point b)	
<p>b) "contribution technique" désigne une contribution à l'état de la technique dans un domaine technique, <i>qui est nouvelle et non évidente pour une personne du métier</i>. La contribution <i>technique est évaluée en prenant en considération la différence entre l'état de la technique et l'objet de la revendication de brevet considéré dans son ensemble, qui doit comprendre des caractéristiques techniques, qu'elles soient ou non accompagnées de caractéristiques non techniques</i>.</p>	<p>b) "contribution technique" désigne une contribution à l'état de la technique dans un domaine technique. La contribution <i>représente l'ensemble des caractéristiques qui permettent de faire valoir que l'objet de la revendication de brevet est différent de l'état antérieur de la technique. La contribution doit être d'ordre technique, c'est-à-dire qu'elle doit présenter des caractéristiques techniques et relever du domaine technique. À défaut de contribution technique, il n'y a ni objet brevetable ni invention. La contribution technique doit satisfaire aux conditions de brevetabilité. En particulier, elle doit être nouvelle et non évidente pour une personne du métier</i>.</p>

Or. en

*Justification*

*La notion de "contribution technique" a dominé l'examen de la directive et engendré une grande confusion. Elle demande donc à être clarifiée. Si, intuitivement et dans le sentiment subjectif de la plupart des participants au débat, la contribution technique est apparemment*

*liée à la question de l'objet brevetable (article 52 CBE), l'OEB utilise le terme pour écarter le critère de l'objet en le confondant avec le critère de non-évidence (article 56 CEB), et ce d'une manière obscure que les tribunaux nationaux et les services des brevets ont éprouvé des difficultés à suivre. Un amendement similaire avait été adopté en première lecture par le PE. Le présent amendement ajoute certaines idées du Conseil comme celle d'omettre l'état antérieur de la technique de l'objet de la revendication.*

*Le présent amendement est très proche du texte adopté par la commission des affaires juridiques. Il corrige toutefois une erreur dans la deuxième phrase: la version de la commission des affaires juridiques indique que la contribution **technique** représente l'ensemble des caractéristiques jugées différentes de l'état antérieur de la technique. Il en résulte que toutes les caractéristiques qui ne font pas partie de l'état de la technique sont par définition techniques, ce qui bien entendu n'est pas forcément le cas.*

**AMENDEMENT 75**

déposé par Francis Wurtz, Vittorio Emanuele Agnoletto, Ilda Figueiredo, Umberto Guidoni, Helmuth Markov, Erik Meijer, Marco Rizzo et Vladimír Remek, au nom du groupe GUE/NGL

**Recommandation pour la deuxième lecture****A6-0207/2005****Michel Rocard**

Brevetabilité des inventions mises en œuvre par ordinateur

Position commune du Conseil (11979/1/2004 – C6-0058/2005 – 2002/0047(COD))

Position commune du Conseil

Amendement du Parlement

Amendement 75  
Article 2, point b bis) (nouveau)

***b bis) "domaine technologique" désigne un domaine des sciences naturelles appliquées;***

Or. en

*Justification*

*Le projet du Conseil se réfère fréquemment à des termes tels que "technologie", "technique", "domaines technologiques", "contribution technique", "effet technique", etc., sans préciser si la "technologie" désigne dans ce contexte les "sciences naturelles appliquées", c'est-à-dire la signification courante dans le droit des brevets, ou les "sciences exactes appliquées", soit une acception plus large qui englobe les mathématiques, les méthodes utilisées dans l'exercice d'activités économiques et, en fait, tout ce qui peut être programmé sur un ordinateur. La conséquence de cette signification élargie, qui est implicite dans certaines décisions de l'OEB, est, pour reprendre la formulation d'un théoricien influent de l'OEB, que "toutes les solutions à des problèmes pratiques sont des inventions techniques".*

*La Cour fédérale de justice allemande tient à l'acception plus étroite, comme on a pu le constater dans la révocation en 2004 d'un brevet pour une "solution de communication" mise en œuvre par ordinateur au motif que "le problème ne requiert pas l'utilisation des forces contrôlables de la nature". Ainsi que l'a récemment précisé le juge président lors d'une audition à Berlin, le choix par le législateur de cette acception plus étroite est une nécessité absolue, sinon il n'existerait plus aucune base juridique fiable pour rejeter les brevets concernant les méthodes utilisées dans l'exercice d'activités économiques.*

**AMENDEMENT 76**

déposé par Francis Wurtz, Vittorio Emanuele Agnoletto, Ilda Figueiredo, Umberto Guidoni, Helmuth Markov, Erik Meijer, Marco Rizzo et Vladimír Remek, au nom du groupe GUE/NGL

**Recommandation pour la deuxième lecture****A6-0207/2005****Michel Rocard**

Brevetabilité des inventions mises en œuvre par ordinateur

Position commune du Conseil (11979/1/2004 – C6-0058/2005 – 2002/0047(COD))

---

 Position commune du Conseil

---

 Amendement du Parlement

Amendement 76  
Article 2, point b ter) (nouveau)

***b ter) "ordinateur" désigne une réalisation d'une machine abstraite composée d'entités telles que des unités de traitement, un espace de stockage et des interfaces destinées à l'échange d'informations avec des systèmes externes et des utilisateurs humains. Par « traitement des données » on entend le calcul à l'aide des entités abstraites constitutives d'un ordinateur. Un « programme d'ordinateur » est une solution faisant appel au traitement des données, qui, une fois correctement décrite, peut être exécutée par un ordinateur.***

Or. en

*Justification*

*La définition d'un programme d'ordinateur est importante pour déterminer la brevetabilité. Cet amendement restreint également les acceptions trop larges de l'expression "traitement des données" en l'assimilant à un processus abstrait. Le Conseil a défini indirectement le "programme d'ordinateur" comme le "code source" ou le "code objet" d'un programme d'ordinateur individuel. Cette définition n'est pas appropriée puisque le droit des brevets ne traite pas de programmes d'ordinateur à ce niveau.*

**AMENDEMENT 77**

déposé par Francis Wurtz, Vittorio Emanuele Agnoletto, Ilda Figueiredo, Umberto Guidoni, Helmuth Markov, Erik Meijer, Marco Rizzo et Vladimír Remek, au nom du groupe GUE/NGL

**Recommandation pour la deuxième lecture****A6-0207/2005****Michel Rocard**

Brevetabilité des inventions mises en œuvre par ordinateur

Position commune du Conseil (11979/1/2004 – C6-0058/2005 – 2002/0047(COD))

Position commune du Conseil

Amendement du Parlement

---

 Amendement 77  
 Article 3

Pour être brevetable, une invention ***mise en œuvre*** par ordinateur ***doit être susceptible d'application industrielle, être nouvelle et doit impliquer une activité inventive. Pour impliquer une activité inventive, une invention mise en œuvre par ordinateur*** doit apporter une contribution technique.

Pour être brevetable, une invention ***assistée*** par ordinateur doit apporter une contribution technique. ***La contribution technique doit être nouvelle et non évidente pour une personne du métier.***

Or. en

*Justification*

*La proposition du Conseil n'est pas cohérente sur ce point. Le Conseil convient à l'article 2 b) que la contribution technique doit être nouvelle et non évidente (c'est-à-dire impliquer une activité inventive). Dans cet article, le Conseil stipule que pour qu'une invention ne soit pas évidente, il doit d'abord exister une contribution technique. Le présent amendement résout cette contradiction en alignant l'article concerné sur l'article 2b), qui correspond à l'acception du droit des brevets en Europe tel qu'il est utilisé aujourd'hui par la plupart des tribunaux nationaux. Il était également employé par l'OEB avant 2000, lorsque la décision sur le contrôle du système des caisses de retraite ("Controlling Pension Benefits System") a semé la confusion, apparemment dans une tentative impatiente de créer de nouvelles règles pour la directive programmée.*

*Le présent amendement est une version simplifiée de l'amendement adopté par la commission des affaires juridiques. Il résout en outre le problème de la deuxième phrase de ce dernier qui indique que la contribution peut se composer entièrement de caractéristiques non techniques.*



**AMENDEMENT 78**

déposé par Francis Wurtz, Vittorio Emanuele Agnoletto, Ilda Figueiredo, Umberto Guidoni, Helmuth Markov, Erik Meijer, Marco Rizzo et Vladimír Remek, au nom du groupe GUE/NGL

**Recommandation pour la deuxième lecture****A6-0207/2005****Michel Rocard**

Brevetabilité des inventions mises en œuvre par ordinateur

Position commune du Conseil (11979/1/2004 – C6-0058/2005 – 2002/0047(COD))

Position commune du Conseil

Amendement du Parlement

Amendement 78  
Article 4, paragraphe 1

**1. Un programme d'ordinateur en tant que tel ne peut constituer une invention brevetable.**

**1. Alors que tous les produits et procédés dans tous les domaines technologiques sont des inventions brevetables, indépendamment du fait qu'ils impliquent ou non des programmes d'ordinateur, l'objet et les activités dans les programmes d'ordinateur ne sont pas brevetables en propre.**

Or. en

*Justification*

*L'article 52, paragraphe 2, de la CBE dispose que les programmes d'ordinateur, pas plus que les créations esthétiques, les méthodes mathématiques, les méthodes pour l'exercice d'activités économiques, etc., ne sont des inventions au sens du droit des brevets. L'article 53, paragraphe 3, de la CBE limite l'exclusion à l'objet et aux activités en tant que tels. Il y a eu beaucoup de disputes sur la manière dont l'article 52, paragraphe 3, devait être appliqué à l'article 52, paragraphe 2. Alors qu'il est judicieux de transposer l'article 52 de la CBE dans le droit de l'UE, on doit faire attention à ne pas seulement transférer les formulations, mais également à résoudre les ambiguïtés et à parvenir ainsi à une harmonisation et à une clarification.*

**AMENDEMENT 79**

déposé par Francis Wurtz, Vittorio Emanuele Agnoletto, Ilda Figueiredo, Umberto Guidoni, Helmuth Markov, Erik Meijer, Marco Rizzo et Vladimír Remek, au nom du groupe GUE/NGL

**Recommandation pour la deuxième lecture****A6-0207/2005****Michel Rocard**

Brevetabilité des inventions mises en œuvre par ordinateur

Position commune du Conseil (11979/1/2004 – C6-0058/2005 – 2002/0047(COD))

Position commune du Conseil

Amendement du Parlement

Amendement 79  
Article 4, paragraphe 2

2. Une invention *mise en œuvre* par ordinateur n'est pas considérée comme apportant une contribution technique simplement parce qu'elle *implique l'utilisation d'un ordinateur, d'un réseau ou d'un autre appareil programmable*. En conséquence, ne sont pas brevetables les *inventions* consistant en des programmes d'ordinateur, *qu'ils soient exprimés en code source, en code objet ou sous toute autre forme, qui mettent en œuvre des méthodes pour l'exercice d'activités économiques, des méthodes mathématiques ou d'autres méthodes et ne produisent pas d'effets techniques au-delà des interactions physiques normales entre un programme et l'ordinateur, le réseau ou un autre appareil programmable sur lequel celui-ci est exécuté*.

2. Une invention *assistée* par ordinateur n'est pas considérée comme apportant une contribution technique simplement parce qu'elle *utilise de meilleurs algorithmes pour réduire les besoins en temps de calcul, en espace-mémoire ou en autres ressources du système de traitement des données*. En conséquence, ne sont pas brevetables les *innovations* consistant en des programmes d'ordinateur *qui ne résolvent pas de problèmes des sciences naturelles appliquées au-delà de l'amélioration de l'efficacité du traitement de données*.

Or. en

## Justification

*La version du Conseil est tautologique et implique que les méthodes pour l'exercice d'activités économiques sont des inventions brevetables lorsqu'elles "produisent des effets techniques supplémentaires", c'est-à-dire lorsqu'elles remplissent une condition que l'OEB, qui a inventé cette rhétorique en 1998, a admis être dénuée de sens.*

*Puisque les ordinateurs sont bien connus, la présence d'un ordinateur ne peut bien entendu pas constituer en elle-même une contribution technique. La question est de savoir si la présence d'un ordinateur combiné à un algorithme amélioré peut constituer ou non une contribution technique. En omettant de poser cette question, le Conseil semble impliquer une réponse positive.*

*La distinction entre une "méthode pour l'exercice d'activités économiques" et une "invention qui met en œuvre une méthode pour l'exercice d'activités économiques" est une technique courante pour contourner l'article 52 de la CBE.*

*La question de savoir comment "l'invention" est exprimée n'a jamais été pertinente, ni la distinction entre la lisibilité plus ou moins grande des descriptions de programmes. Cette partie de la phrase ne sert aucun objectif de réglementation, sinon celui d'insinuer que l'article 52, paragraphe 2, point c), de la CBE devrait être interprété d'une manière qui le prive de sens.*

*La phrase "ne sont pas brevetables les inventions consistant en ..., qui mettent en œuvre les méthodes pour l'exercice d'activités économiques ..." est ambiguë sur le plan de la syntaxe, mais signifie probablement que les "inventions de méthodes pour l'exercice d'activités économiques" sont brevetables si elles "produisent un effet technique supplémentaire".*

*L'expression "interactions physiques normales entre un programme et l'ordinateur" a à peu près autant de sens que celle d'"interactions physiques normales entre une recette et le cuisinier".*

*En 2000, l'OEB a lui-même critiqué cette formulation et expliqué qu'elle était un simple jeu de mot utilisé de manière temporaire dans la décision IBM de 1998 afin de contourner la Convention sur le brevet européen, dans l'attente d'une modification du droit qui la rendrait inutile:*

*<http://www.european-patent-office.org/tws/appendix6.pdf>:*

*Il n'y a aucune raison de considérer la notion d'"effet technique supplémentaire" lors de l'examen de la demande de brevet, et il est préférable de ne pas le faire pour les raisons suivantes: premièrement, cela désoriente à la fois les examinateurs et les demandeurs; deuxièmement, la seule raison apparente pour distinguer un "effet technique" d'un "effet technique supplémentaire" dans la décision était la présence de "programmes d'ordinateur" dans la liste des exceptions au titre de l'article 52, paragraphe 2, de la CBE.*

*Si, comme on peut le prévoir, cet élément est rejeté de la liste par la Conférence diplomatique, une telle distinction n'aura plus aucun fondement. Il faut en conclure que la Chambre de recours aurait préféré être en mesure de dire qu'aucune invention mise en œuvre par ordinateur n'était exclue de la brevetabilité par les dispositions de l'article 52, paragraphes 2 et 3, de la CBE.*

*Le présent amendement corrige les erreurs tout en essayant de rester aussi proche que possible de la formulation originale.*

**AMENDEMENT 80**

déposé par Francis Wurtz, Vittorio Emanuele Agnoletto, Ilda Figueiredo, Umberto Guidoni, Helmuth Markov, Erik Meijer, Marco Rizzo et Vladimír Remek, au nom du groupe GUE/NGL

**Recommandation pour la deuxième lecture****A6-0207/2005****Michel Rocard**

Brevetabilité des inventions mises en œuvre par ordinateur

Position commune du Conseil (11979/1/2004 – C6-0058/2005 – 2002/0047(COD))

Position commune du Conseil

Amendement du Parlement

Amendement 80  
Article 5, paragraphe 2

2. Une revendication pour un programme d'ordinateur, seul ou sur support, n'est autorisée *que si ce programme, lorsqu'il est chargé et exécuté sur un ordinateur programmable, un réseau informatique programmable ou un autre appareil programmable, met en œuvre un produit ou un procédé revendiqué dans la même demande de brevet, conformément au paragraphe 1.*

2. Une revendication *de brevet* pour un programme d'ordinateur, seul ou sur support, n'est *pas* autorisée.

Or. en

*Justification*

*Il est contradictoire de dire que les programmes d'ordinateur ne peuvent être des inventions et qu'ils peuvent pourtant faire l'objet de revendications de brevet. C'est pourquoi la Commission n'avait pas non plus autorisé les revendications de programme dans sa proposition originale.*

*La condition introduite par "que si" dans la version du Conseil est toujours vraie, à condition que la demande de brevet ait été correctement rédigée. Il apparaît que cet amendement du Conseil prétend, alors qu'il autorise les revendications de programme, vouloir en fait seulement autoriser les revendications de procédé et qu'il signifie que les revendications de programmes sont déjà incluses — contrairement à la logique du système des brevets —*

*comme un genre d'outil supplémentaire pour exercer le brevet dans les cas où l'inventeur n'a pas inventé de logiciel en tant que tel, mais une sorte de procédé technique au-delà du logiciel.*

*Ceci signifierait cependant que l'inventeur pourrait obtenir un monopole sur quelque chose qu'il n'a pas inventé et qui, dans la plupart des cas, ne sera ni nouveau, ni non évident ni même original. Un tel monopole serait en outre indésirable sur le plan économique. Il n'existe pas de raison valable qui permette à quiconque, même aux constructeurs automobiles, de contrôler le marché de l'édition de logiciels avec des revendications de propriété fondées sur autre chose que les droits d'auteur.*

*Il doit suffire que l'utilisateur d'une invention d'ingénierie automobile assistée par ordinateur soit tenu d'obtenir une licence de brevet, indépendamment du logiciel qu'il utilise. En pratique, cela suffit effectivement. Le seul cas où les revendications de programme rempliraient réellement une fonction économique serait, dans l'industrie logicielle, celui où le programme d'ordinateur en tant que tel constituerait "l'invention".*

*Autoriser les revendications de programme a pour conséquence de faire de la publication d'un programme qui peut exprimer l'invention sous-jacente une infraction directe au droit des brevets — indépendamment de la manière dont le programme est utilisé dans les faits;*

*Cela signifie que:*

- \* le programme serait inutilisable pour des discussions légitimes et des expérimentations non commerciales, normalement encouragées par le droit des brevets;*
- \* le programme serait inutilisable pour des objectifs légitimes autres que ceux spécifiés dans la demande de brevet — par exemple, une méthode informatique brevetée pour prédire la dynamique d'un moteur automobile ne pourrait pas être utilisée pour prédire le comportement d'un marché financier (et des amendements séparés, affirmant qu'il ne s'agit pas d'une infraction, ne seront d'aucune aide, car de telles revendications couvrent la distribution dudit programme et non sa seule utilisation);*
- \* il serait interdit aux entreprises de l'UE d'utiliser la méthode informatique pour concurrencer des entreprises étrangères sur des territoires où le brevet ne serait pas en vigueur.*

**AMENDEMENT 81**

déposé par Francis Wurtz, Vittorio Emanuele Agnoletto, Ilda Figueiredo, Umberto Guidoni, Helmuth Markov, Erik Meijer, Marco Rizzo et Vladimír Remek, au nom du groupe GUE/NGL

**Recommandation pour la deuxième lecture****A6-0207/2005****Michel Rocard**

Brevetabilité des inventions mises en oeuvre par ordinateur

Position commune du Conseil (11979/1/2004 – C6-0058/2005 – 2002/0047(COD))

Position commune du Conseil

Amendement du Parlement

## Amendement 81

Article 5, paragraphe 2 bis (nouveau)

***2 bis. La création, la publication ou la diffusion d'informations ne peut en aucun cas constituer une contrefaçon de brevet.***

Or. en

*Justification*

*Le présent amendement ne rend aucun brevet invalide, mais limite plutôt les moyens par lesquels un détenteur de brevet peut exercer ses brevets.*

*La liberté de publication peut, comme il est stipulé à l'article 11 de la Convention européenne sur les droits de l'homme (CEDH), être limitée par le droit d'auteur, mais non par des brevets. Les droits d'auteur déterminent un champ d'application étroit de l'exclusion, qui tient déjà compte de la liberté des éditeurs.*

*Les brevets permettent des exclusions beaucoup plus larges et plus étendues et impliquent des procédures juridiques lentes et coûteuses. L'utilisation de brevets comme limite à la liberté de publication n'a jamais été voulue et ne saurait être justifiée aujourd'hui, eu égard à l'intérêt croissant que présente la liberté de publication pour la société de l'information actuelle.*

**AMENDEMENT 82**

déposé par Francis Wurtz, Vittorio Emanuele Agnoletto, Ilda Figueiredo, Umberto Guidoni, Helmuth Markov, Erik Meijer, Marco Rizzo et Vladimír Remek, au nom du groupe GUE/NGL

**Recommandation pour la deuxième lecture****A6-0207/2005****Michel Rocard**

Brevetabilité des inventions mises en oeuvre par ordinateur

Position commune du Conseil (11979/1/2004 – C6-0058/2005 – 2002/0047(COD))

Position commune du Conseil

Amendement du Parlement

Amendement 82  
Article 6 bis (nouveau)

*Article 6 bis*

*Lorsque le recours à une technique brevetée est nécessaire afin d'assurer l'interopérabilité entre deux systèmes informatiques différents, cela dans le cas où il n'existe pas d'alternative technique non brevetée aussi efficace permettant d'obtenir l'interopérabilité entre les deux systèmes, ni ce recours, ni le développement, l'expérimentation, la fabrication, la vente, la cession de licences, ou l'importation de programmes mettant en œuvre cette technique brevetée ne sont considérés comme une contrefaçon de brevet.*

Or. en

*Justification*

*L'interopérabilité des systèmes de traitement des données (ordinateurs) est à la base de l'économie de l'information. Elle permet une concurrence loyale entre tous les acteurs, grands et petits.*

*L'article 6 du Conseil ne fait référence qu'à l'exemption prévue par la directive relative aux droits d'auteur. Autrement dit, le développeur d'un logiciel peut rechercher la manière de*



*rendre son système de traitement des données interopérable avec celui d'un concurrent. Mais par la suite, il n'utilisera pas nécessairement les connaissances ainsi acquises, celles-ci pouvant être protégées par un brevet.*

*Le présent amendement garantit que les brevets ne pourront pas non plus être utilisés pour empêcher l'interopérabilité. Il avait été adopté, sous une forme quasiment identique, par les commissions ITRE et JURI avant la première lecture ("systèmes de traitement des données" était alors "systèmes ou réseaux informatiques"). En première lecture, c'est une version plus générale de cet amendement qui avait été adoptée (par 393 voix contre 35): c'est l'article 9 du texte consolidé.*

*La formule "à seule fin de" renvoie à l'esprit de la version initiale ITRE/JURI de l'exception d'interopérabilité (plus limitée), qui a également reçu le soutien du Luxembourg et de plusieurs autres pays au sein du Conseil (sans cependant être adoptée).*

**AMENDEMENT 83**

déposé par Francis Wurtz, Vittorio Emanuele Agnoletto, Ilda Figueiredo, Umberto Guidoni, Helmuth Markov, Erik Meijer, Marco Rizzo et Vladimír Remek, au nom du groupe GUE/NGL

**Recommandation pour la deuxième lecture****A6-0207/2005****Michel Rocard**

Brevetabilité des inventions mises en oeuvre par ordinateur

Position commune du Conseil (11979/1/2004 – C6-0058/2005 – 2002/0047(COD))

Position commune du Conseil	Amendement du Parlement
Amendement 83 Considérant 6	
<p>(6) La Communauté et ses États membres sont liés par l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), approuvé par la décision 94/800/CE du Conseil du 22 décembre 1994 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, des accords des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986-1994). L'article 27, paragraphe 1, de l'accord sur les ADPIC dispose qu'un brevet pourra être obtenu pour toute invention, de produit ou de procédé, dans tous les domaines technologiques, à condition qu'elle soit nouvelle, qu'elle implique une activité inventive et qu'elle soit susceptible d'application industrielle. En outre, en vertu dudit article, des droits de brevet devraient pouvoir être obtenus et il devrait être possible de jouir de ces droits de brevet sans discrimination quant au domaine technologique. <i>Ces principes devraient en conséquence s'appliquer aux inventions mises en oeuvre par ordinateur.</i></p>	<p>(6) La Communauté et ses États membres sont liés par l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), approuvé par la décision 94/800/CE du Conseil du 22 décembre 1994 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, des accords des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986-1994). L'article 27, paragraphe 1, de l'accord sur les ADPIC dispose qu'un brevet pourra être obtenu pour toute invention, de produit ou de procédé, dans tous les domaines technologiques, à condition qu'elle soit nouvelle, qu'elle implique une activité inventive et qu'elle soit susceptible d'application industrielle. En outre, en vertu dudit article, des droits de brevet devraient pouvoir être obtenus et il devrait être possible de jouir de ces droits de brevet sans discrimination quant au domaine technologique. <i>La brevetabilité devrait donc être limitée effectivement en termes de concepts généraux tels qu'"invention", "technologie" et "industrie", de façon à</i></p>

***éviter les exceptions et les extensions non systématiques incontrôlables, qui constitueraient dans les deux cas des obstacles à la liberté des échanges. Les inventions dans tous les domaines des sciences naturelles appliquées sont donc brevetables, alors que les innovations dans des domaines tels que les mathématiques, le traitement des données et la logique organisationnelle ne le sont pas, qu'un ordinateur ait été utilisé ou non pour assurer leur mise en oeuvre.***

Or. en

### *Justification*

*Il doit être clairement précisé qu'il existe des limites à ce qui peut être inclus dans les "domaines techniques" conformément à l'article 27 des ADPIC et que cet article n'est pas destiné à permettre une brevetabilité sans bornes mais plutôt à éviter des frictions dans la liberté des échanges, qui pourraient être causées par des exceptions ou des extensions injustifiées à la brevetabilité. Cette interprétation des ADPIC est indirectement confirmée par les démarches récentes du gouvernement des États-Unis contre l'article 27 des ADPIC, parce qu'il exclut les brevets portant sur des méthodes destinées à l'exercice d'activités économiques, que le gouvernement des États-Unis veut imposer par le nouveau projet de Substantive Patent Law Treaty.*

*En première lecture, le Parlement a supprimé ce considérant. En conséquence, l'amendement qui proposait cette modification n'a pas été mis aux voix. La suppression est une solution préférable au maintien de la version initiale, mais une précision quant à l'applicabilité et l'interprétation des accords ADPIC est encore la meilleure solution.*

**AMENDEMENT 84**

déposé par Francis Wurtz, Vittorio Emanuele Agnoletto, Ilda Figueiredo, Umberto Guidoni, Helmuth Markov, Erik Meijer, Marco Rizzo et Vladimír Remek, au nom du groupe GUE/NGL

**Recommandation pour la deuxième lecture****A6-0207/2005****Michel Rocard**

Brevetabilité des inventions mises en oeuvre par ordinateur

Position commune du Conseil (11979/1/2004 – C6-0058/2005 – 2002/0047(COD))

Position commune du Conseil

Amendement du Parlement

Amendement 84  
Considérant 7

(7) En vertu de la Convention sur la délivrance de brevets européens, signée à Munich le 5 octobre 1973 ("Convention sur le brevet européen"), et du droit des États membres en matière de brevets, les programmes d'ordinateur ainsi que les découvertes, théories scientifiques, méthodes mathématiques, créations esthétiques, plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu ou dans le domaine des activités économiques et les présentations d'informations, ne sont expressément pas considérés comme des inventions et sont donc exclus de la brevetabilité. ***Cependant, cette exception ne s'applique et n'est justifiée que dans la mesure où la demande de brevet ou le brevet concerne les objets ou activités mentionnés ci-dessus en tant que tels*** parce que lesdits objets et activités ***en tant que tels*** n'appartiennent à aucun domaine technologique.

(7) En vertu de la Convention sur la délivrance de brevets européens, signée à Munich le 5 octobre 1973 ("Convention sur le brevet européen"), et du droit des États membres en matière de brevets, les programmes d'ordinateur ainsi que les découvertes, théories scientifiques, méthodes mathématiques, créations esthétiques, plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu ou dans le domaine des activités économiques et les présentations d'informations, ne sont expressément pas considérés comme des inventions et sont donc exclus de la brevetabilité. ***Cette*** exception s'applique parce que lesdits objets et activités n'appartiennent à aucun domaine technologique.

Or. en

### *Justification*

*L'article 52 de la Convention sur le brevet européen dispose que les programmes d'ordinateur ne sont pas des inventions au sens du droit des brevets, à savoir qu'un système comportant un matériel de calcul générique et une combinaison quelconque de règles de calcul fonctionnant sur ce dernier ne sont pas brevetables. Il n'est pas dit que ces systèmes peuvent être brevetés s'ils sont déclarés "non comme tels" ou "techniques". L'amendement réaffirme les dispositions de l'article 52 de la convention. À noter que l'exclusion des programmes d'ordinateur n'est pas une exception, mais découle de la règle gouvernant la définition d'une "invention".*

*Cet amendement correspond au considérant 7 du texte consolidé de la première lecture du PE.*

**AMENDEMENT 85**

déposé par Francis Wurtz, Vittorio Emanuele Agnoletto, Ilda Figueiredo, Umberto Guidoni, Helmuth Markov, Erik Meijer, Marco Rizzo et Vladimír Remek, au nom du groupe GUE/NGL

**Recommandation pour la deuxième lecture****A6-0207/2005****Michel Rocard**

Brevetabilité des inventions mises en oeuvre par ordinateur

Position commune du Conseil (11979/1/2004 – C6-0058/2005 – 2002/0047(COD))

Position commune du Conseil

Amendement du Parlement

Amendement 85  
Considérant 9

*(9) La protection par brevet permet aux innovateurs de tirer profit de leur créativité. Les droits de brevet protègent l'innovation dans l'intérêt de la société dans son ensemble mais ils ne doivent pas être utilisés d'une manière anticoncurrentielle.*

*(9) Les brevets constituent des droits exclusifs temporaires accordés par l'État aux inventeurs afin de stimuler le progrès technique. Pour garantir que le système fonctionne comme prévu, il convient de déterminer avec soin les conditions de délivrance des brevets et les modalités destinées à les faire respecter. En particulier, les corollaires inévitables du système de brevets, tels que les restrictions à la liberté de création, l'insécurité quant aux droits des utilisateurs ou l'insécurité juridique et les effets anticoncurrentiels, doivent être contenus dans des limites raisonnables.*

Or. en

*Justification*

*Les innovateurs peuvent tirer profit de leur créativité sans disposer de brevets. Seule l'observation empirique, et non des dispositions législatives, permettra d'établir si les droits de brevet "protègent" ou paralysent l'innovation et s'ils vont dans le sens des intérêts de la société dans son ensemble.*

**AMENDEMENT 86**

déposé par Francis Wurtz, Vittorio Emanuele Agnoletto, Ilda Figueiredo, Umberto Guidoni, Helmuth Markov, Erik Meijer, Marco Rizzo et Vladimír Remek, au nom du groupe GUE/NGL

**Recommandation pour la deuxième lecture****A6-0207/2005****Michel Rocard**

Brevetabilité des inventions mises en oeuvre par ordinateur

Position commune du Conseil (11979/1/2004 – C6-0058/2005 – 2002/0047(COD))

Position commune du Conseil	Amendement du Parlement
Amendement 86 Considérant 10	
<p>(10) Conformément à la directive du Conseil 91/250/CEE du 14 mai 1991 concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur, <i>toute expression d'un programme d'ordinateur original est protégée par un droit d'auteur en tant qu'œuvre littéraire. Toutefois, les idées et principes qui sont à la base de quelques éléments que ce soit d'un programme d'ordinateur ne sont pas protégés par le droit d'auteur.</i></p>	<p>(10) Conformément à la directive du Conseil 91/250/CEE du 14 mai 1991 concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur, <i>la propriété des programmes d'ordinateur s'acquiert par le droit d'auteur. Les idées et principes généraux qui sont à la base d'un programme d'ordinateur devraient rester librement utilisables, en sorte que de nombreux créateurs différents puissent obtenir simultanément la propriété des créations individuelles qui se fondent sur ces idées et principes.</i></p>

Or. en

*Justification*

*Le droit d'auteur ne s'applique pas seulement aux œuvres littéraires, mais aussi aux manuels scolaires, aux manuels d'utilisation, aux programmes d'ordinateur et à toutes sortes de structures de l'information. Le droit d'auteur est le système de "propriété intellectuelle" auquel sont soumis les programmes d'ordinateur, et pas uniquement des aspects secondaires "littéraires" des programmes d'ordinateur.*

**AMENDEMENT 87**

déposé par Francis Wurtz, Vittorio Emanuele Agnoletto, Ilda Figueiredo, Umberto Guidoni, Helmuth Markov, Erik Meijer, Marco Rizzo et Vladimír Remek, au nom du groupe GUE/NGL

**Recommandation pour la deuxième lecture****A6-0207/2005****Michel Rocard**

Brevetabilité des inventions mises en œuvre par ordinateur

Position commune du Conseil (11979/1/2004 – C6-0058/2005 – 2002/0047(COD))

Position commune du Conseil

Amendement du Parlement

Amendement 87

Considérant 12

(12) D'une manière générale, ***pour répondre au critère de l'activité inventive***, les inventions doivent apporter une contribution technique à l'état de la technique.

(12) D'une manière générale, les inventions doivent apporter une contribution technique à l'état de la technique. ***La contribution technique doit être nouvelle et non évidente pour une personne du métier. S'il n'y a pas contribution technique, il n'y a pas d'objet brevetable et pas d'invention.***

Or. en

*Justification*

*Cette modification insérée par le Conseil vise à codifier plus précisément la doctrine, développée par l'Office européen des brevets, de la "contribution technique à l'activité inventive". Ce que l'on invente dans sa contribution à l'état de la technique, et la brevetabilité de cette contribution en dépend, doit comporter, entre autres, une activité inventive, et non pas l'inverse.*



**AMENDEMENT 88**

déposé par Francis Wurtz, Vittorio Emanuele Agnoletto, Ilda Figueiredo, Umberto Guidoni, Helmuth Markov, Erik Meijer, Marco Rizzo et Vladimír Remek, au nom du groupe GUE/NGL

**Recommandation pour la deuxième lecture****A6-0207/2005****Michel Rocard**

Brevetabilité des inventions mises en œuvre par ordinateur

Position commune du Conseil (11979/1/2004 – C6-0058/2005 – 2002/0047(COD))

---

 Position commune du Conseil
 

---



---

 Amendement du Parlement
 

---

Amendement 88  
 Considérant 13

(13) En conséquence, ***bien que les inventions mises en œuvre par ordinateur appartiennent à un domaine technologique, lorsqu'une invention n'apporte pas de contribution technique à l'état de la technique, parce que, par exemple, la contribution en question ne revêt pas un caractère technique, elle ne répond pas au critère de l'activité inventive et n'est donc pas brevetable.***

(13) En conséquence, ***une innovation qui n'apporte pas de contribution technique à l'état de la technique n'est pas une invention au sens du droit des brevets.***

Or. en

*Justification*

*Le texte du Conseil présente les programmes d'ordinateur comme des inventions techniques. Il supprime le critère autonome de l'invention ("contribution technique") pour le fondre dans le critère de "non-évidence" ("activité inventive"). Comme il est expliqué en détail dans la justification de l'amendement à l'article 4, il en découle une incohérence sur le plan théorique et des conséquences pratiques non désirables.*

**AMENDEMENT 89**

déposé par Francis Wurtz, Vittorio Emanuele Agnoletto, Ilda Figueiredo, Umberto Guidoni, Helmuth Markov, Erik Meijer, Marco Rizzo et Vladimír Remek, au nom du groupe GUE/NGL

**Recommandation pour la deuxième lecture****A6-0207/2005****Michel Rocard**

Brevetabilité des inventions mises en œuvre par ordinateur

Position commune du Conseil (11979/1/2004 – C6-0058/2005 – 2002/0047(COD))

Position commune du Conseil	Amendement du Parlement
	Amendement 89 Considérant 16
<p>(16) En outre, un algorithme est intrinsèquement non technique et ne peut donc constituer une invention technique. <b><i>Une méthode impliquant l'utilisation d'un algorithme peut néanmoins être brevetable, à condition qu'elle soit utilisée pour résoudre un problème technique. Toutefois, tout brevet accordé pour cette méthode ne pourrait monopoliser l'algorithme lui-même ou son utilisation dans des contextes non prévus par le brevet.</i></b></p>	<p>(16) En outre, un algorithme est intrinsèquement non technique et ne peut donc constituer une invention technique.</p>

Or. en

*Justification*

*La nature du problème résolu ne devrait pas entrer en ligne compte pour la brevetabilité. Ce qui importe, c'est la nature de la solution. Ce qui est inventé, ce ne sont pas les problèmes, mais les solutions. C'est l'invention qui doit être technique (ou revêtir un caractère technique).*

**AMENDEMENT 90**

déposé par Francis Wurtz, Vittorio Emanuele Agnoletto, Ilda Figueiredo, Umberto Guidoni, Helmuth Markov, Erik Meijer, Marco Rizzo et Vladimír Remek, au nom du groupe GUE/NGL

**Recommandation pour la deuxième lecture****A6-0207/2005****Michel Rocard**

Brevetabilité des inventions mises en œuvre par ordinateur

Position commune du Conseil (11979/1/2004 – C6-0058/2005 – 2002/0047(COD))

---

 Position commune du Conseil
 

---



---

 Amendement du Parlement
 

---

Amendement 90  
 Considérant 19

*(19) La présente directive devrait se borner à établir certains principes s'appliquant à la brevetabilité de ce type d'inventions, ces principes ayant en particulier pour but de garantir que les inventions appartenant à un domaine technologique et apportant une contribution technique puissent faire l'objet d'une protection et inversement de garantir que les inventions qui n'apportent pas de contribution technique ne puissent bénéficier d'une protection.*

*supprimé*

Or. en

*Justification*

*Dans l'esprit du considérant 13 du texte du Conseil, cet amendement a pour objet d'affirmer qu'il n'existe pas d'inventions autres que techniques. Nous développons notre argumentation dans la justification de l'amendement au considérant 13.*

**AMENDEMENT 91**

déposé par Francis Wurtz, Vittorio Emanuele Agnoletto, Ilda Figueiredo, Umberto Guidoni, Helmuth Markov, Erik Meijer, Marco Rizzo et Vladimír Remek, au nom du groupe GUE/NGL

**Recommandation pour la deuxième lecture****A6-0207/2005****Michel Rocard**

Brevetabilité des inventions mises en œuvre par ordinateur

Position commune du Conseil (11979/1/2004 – C6-0058/2005 – 2002/0047(COD))

---

 Position commune du Conseil

---

 Amendement du Parlement

Amendement 91

Article 4, paragraphe 2 bis (nouveau)

***2 bis. Des inventions assistées par ordinateur ne sont pas considérées comme apportant une contribution technique simplement parce qu'elles font un meilleur usage de ressources informatiques telles que temps de traitement ou espace de stockage.***

Or. en

*Justification*

*L'amendement reflète la jurisprudence qui prévaut actuellement en Allemagne ainsi qu'un arrêt comparable rendu au Royaume-Uni dans l'affaire "Gale's Application".*

*Les juges de la Cour fédérale des brevets (arrêt du 26 mars 2002, 17 W (brevet) 69/98), ont estimé ce qui suit:*

*Le requérant voit une indication déterminante du caractère technique de la méthode dans le fait qu'elle repose sur un problème technique. Étant donné que la méthode proposée ne requiert pas un dictionnaire, l'espace mémoire nécessaire à celui-ci peut être économisé. S'agissant du problème technique, celui-ci ne peut être considéré que comme une indication mais non comme une preuve du caractère technique du procédé. Si la mise en œuvre par ordinateur de procédés non techniques était considérée comme présentant un caractère technique pour la seule raison qu'elle présente des caractéristiques spécifiques différentes, par exemple accroissement de la vitesse ou réduction de l'espace de stockage,*

*cela aurait pour conséquence que toute mise en œuvre par ordinateur serait réputée présenter un caractère technique.*

*Cela parce que tel procédé présente des caractéristiques de mise en œuvre distinctes qui lui permettent soit d'exécuter plus vite soit d'économiser de l'espace de stockage. Dans le cas d'espèce, ces propriétés ne reposent pas sur une performance technique mais découlent de la méthode non technique retenue. Si le fait de résoudre un tel problème constituait une raison suffisante pour attribuer un caractère technique à une mise en œuvre informatisée, toute mise en œuvre d'une méthode non technique devrait être brevetable. Cela serait contraire à la conclusion de la Cour fédérale selon laquelle l'exclusion des programmes d'ordinateur de la brevetabilité ne permettent pas au juge d'adopter une approche qui rendrait brevetable une instruction contenue dans des instructions orientées sur l'ordinateur.*

**AMENDEMENT 92**

déposé par Francis Wurtz, Vittorio Emanuele Agnoletto, Ilda Figueiredo, Umberto Guidoni, Helmuth Markov, Erik Meijer, Marco Rizzo et Vladimír Remek, au nom du groupe GUE/NGL

**Recommandation pour la deuxième lecture****A6-0207/2005****Michel Rocard**

Brevetabilité des inventions mises en œuvre par ordinateur

Position commune du Conseil (11979/1/2004 – C6-0058/2005 – 2002/0047(COD))

Position commune du Conseil	Amendement du Parlement
	Amendement 92 Considérant 11
(11) Pour être considérée comme brevetable, une <b>invention</b> doit présenter un caractère technique et donc appartenir à un domaine technologique.	(11) Pour être considérée comme <b>une invention</b> brevetable, une <b>innovation</b> doit présenter un caractère technique et donc appartenir à un domaine technique.

Or. en

*Justification*

*Le texte du Conseil n'est pas conforme à l'article 52 de la CBE, qui donne, en son paragraphe 2, des exemples de non-inventions. Il n'est pas admissible d'appliquer à ces dernières le terme "invention" et de vérifier ensuite si elles présentent un caractère technique. En outre, s'il ne peut être déduit de l'article 52 de la CBE que toutes les innovations techniques sont des inventions, on peut toutefois considérer, sur la base d'un usage unanime en matière de droit des brevets, que toutes les inventions présentent un caractère technique.*